

LES NOTIONS DE DUREE

La durée légale du travail

La durée légale du travail est de 35 heures par semaine.


Au-delà : déclenchement des heures supplémentaires à compter de la 36^{ème} heure :

- De la 36^{ème} à la 43^{ème} heure : majoration à 25 %
- Au-delà : majoration à 50 %

La durée légale journalière

Principe : 10 heures maximum

Dérogation : en cas de « surcroît temporaire d'activité imposé » : 2 heures par jour pendant 6 jours consécutifs dans la limite d'un contingent annuel de 50 heures

 Une information à la DIRECCTE est obligatoire et les heures effectuées au-delà de 10 h/jour, ne sont pas forcément des heures supplémentaires

La durée hebdomadaire

Principe : double limite : 48 heures et 44 heures en moyenne sur 12 mois consécutifs

Dérogation : 60 heures en cas de circonstances exceptionnelles, après demande auprès de la DIRECCTE.

Dans le département du Rhône une dérogation collective est demandée chaque année par la FDSEA pour les vendanges.

La durée annuelle

La durée maximale annuelle est de 1940 heures (+ 7h journée solidarité). Elle peut être portée à 2000 heures (+7h) pour les CUMA, entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux et exploitations n'ayant qu'un seul salarié.

Focus sur l'annualisation du temps de travail

Tout au long de l'année : rémunération lissée sur 151,67h.

Les horaires

- L'horaire de 35 h peut être modulé sur une période de 12 mois consécutifs afin d'adapter la durée du travail aux variations de l'activité, en maintenant toutefois un salaire régulier.
- Une partie des heures effectuées aux périodes de forte activité sont récupérées pendant les périodes plus creuses.

- Les heures effectuées au-delà de 35h pour faire face aux périodes de grands travaux dites heures de modulation sont compensées par des heures de repos dites heures de compensation en période creuses.
- Le salarié peut donc être amené à travailler jusqu'à 48 heures par semaine en période haute et ne pas travailler du tout certaines semaines en période basse.

Le calcul des heures supplémentaires

Le calcul des heures supplémentaires se fait en fin de période d'annualisation, au-delà de la durée annuelle prévue soit **1607H**

Heures hors modulation : Majoration de 25%.

Soit

- Payées avec le salaire du dernier mois de la période.
- Récupérées sur période annuelle suivante sous forme de repos compensateur: 1hsup=1H1/4 de récupération.

Le contrat à temps partiel

Un contrat impérativement écrit qu'il soit conclu en CDI ou CDD, avec des mentions obligatoires :

- Durée hebdomadaire ou mensuelle prévue.
- Répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.
- Modalités selon lesquelles les horaires de travail sont communiqués par écrit au salarié.
- Conditions de la modification éventuelle de la répartition des horaires.
- Possibilité de recourir aux heures complémentaires.



Pas d'heures supplémentaires, ni même 35 h !

La durée du temps travail à temps partiel depuis le 28 février 2014 : l'accord national agricole du 14 novembre 2013 (avenant à l'accord sur la durée du travail)

- Durée minimale de 7h hebdo ou 28h mensuelles (24h hebdo pour les autres secteurs).
- Possibilité d'augmenter temporairement la durée de travail dans la limite de 8 avenants au contrat/an.

Les heures complémentaires sont majorées à depuis le 1^{er} janvier 2014 dès la 1^{ère} heure :

- 10% jusqu'à 1/10^{ème} de la durée prévue au contrat.
- 25% au-delà dans la limite du 1/3.

Le contrat à temps partiel variable

- Pour les salariés dont l'emploi est soumis à des variations saisonnières de production ou contrats conclus dans le cadre de services de remplacement
- Durée hebdomadaire ou mensuelle mini moyenne : 3h par semaine ou 12h par mois.
- Variation de la durée hebdomadaire ou mensuelle sur 1 an, de plus ou moins 1/3 par rapport à la durée moyenne prévue au contrat.

Le contrat intermittent

Possible pour les emplois permanents soumis à des variations saisonnières ou de production, ou conclus dans le cadre de services de remplacement comportant par nature une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

La durée de travail : entre 300 et 1200 heures par an. Les heures dépassant la durée minimale ne peuvent excéder le 1/3 de cette durée.

Exemple : je m'engage sur un volume d'heures de 300 à 1200 heures par an, par exemple 1140 heures. Ce volume peut être dépassé d'un tiers : $1140 + (1140/3) = 1520$ heures

La rémunération

Le salarié est rémunéré :

- Soit selon le nombre d'heures effectives au cours du mois, majorées de 13% dont 10% au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés et 3% au titre de l'indemnité jours fériés.
- Soit la rémunération mensuelle mensualisée et lissée sur la base du $1/12^{\text{ème}}$ de la durée du travail annuelle prévue au contrat majorée de 13%

Ex : $1140/12 = 95$ h par mois

Je souhaite en savoir plus,

04 78 19 61 50

